

# GE\_GERICHTE P/22743/2023 vom 8. Mai 2024

GE Cour de justice, 2024-05-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_22743\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_22743_2023)

FR: GE\_GERICHTE P/22743/2023 du 8 mai 2024

IT: GE\_GERICHTE P/22743/2023 del 8 maggio 2024

## Regeste

SOUPÇON;QUALITÉ POUR AGIR ET RECOURIR;VICTIME;PERSONNE PROCHE;INTÉRÊT JURIDIQUEMENT PROTÉGÉ;REPRÉSENTATION LÉGALE;OBLIGATION D'ENTRETIEN | CPP.382; CC.298; CC.298a

## Erwägungen

### E. 1

1.1. La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### E. 1.2

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP).

### E. 1.3

La qualité de lésé et, donc, de partie plaignante a été déniée au recourant par l'autorité précédente. Dès lors qu'elle est déterminante pour juger de la recevabilité du recours (art. 382 al. 1 CPP), qui doit émaner d'une partie à la procédure (notamment, la partie plaignante : art. 104 al. 1 let. b CPP), il s'agit d'examiner cette question en premier.

#### E. 1.3.1

En vertu de l'art. 118 CPP, on entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure comme demandeur au pénal ou au civil (al. 1). Une plainte pénale équivaut à une telle déclaration (al. 2).

#### E. 1.3.2

La notion de lésé est définie à l'art. 115 CPP. Il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction (art. 115 al. 1 CPP), c'est-à-dire le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (arrêt du Tribunal fédéral 7B\_11/2023 du 27 septembre 2023 consid. 3.2.1). Sont également considérées comme des lésés les personnes qui ont qualité pour déposer plainte pénale (art. 115 al. 2 CPP).

#### E. 1.3.3

À teneur de l'art. 30 al. 1 CP, si une infraction n'est punie que sur plainte, toute personne lésée peut porter plainte contre l'auteur. Si le lésé n'a pas l'exercice des droits civils, le droit de porter plainte appartient à son représentant légal (art. 30 al. 2 1<sup>ère</sup> phr. CP).

#### E. 1.3.4

Le représentant légal d'un mineur au sens de l'art. 30 al. 2 1<sup>ère</sup> phr. CP est le parent détenteur de l'autorité parentale (art. 304 al. 1 CC ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_323/2009 du 14 juillet 2009 consid. 3.1.2 ; M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht , 4<sup>ème</sup> éd., Bâle 2019, n. 32 ad art. 30 CP ; K. AFFOLTER / U. VOGEL, Berner Kommentar Die Wirkungen des Kindes-verhältnisses : elterliche Sorge / Kinderschutz / Kindesvermögen , Berne, 2016, n. 41 ad 304 CC).

### **E. 1.3.5**

L'art. 116 al. 2 CPP confère aux proches de la victime – soit notamment au père de la personne lésée qui, du fait d'une infraction, a subi une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle (art. 116 al. 1 CPP et 110 al. 1 CP) – un statut de victime indirecte. Le droit du proche de se constituer personnellement partie plaignante implique, ce que confirme la combinaison des art. 117 al. 3 et 122 al. 2 CPP, qu'il fasse valoir des prétentions civiles propres dans la procédure pénale (ATF 139 IV 89 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1105/2016 du 14 juin 2017 consid. 2.1 et 2.2 ainsi que les références citées). Dites prétentions doivent apparaître fondées, sous l'angle de la vraisemblance (ATF 139 IV 89 précité). La jurisprudence est restrictive quant à l'allocation d'une indemnité pour tort moral (art. 49 CO) aux parents d'un enfant lésé, exigeant qu'ils soient touchés avec la même intensité qu'en cas de décès de ce dernier (ATF 139 IV 89 précité consid 2.4; ATF 125 III 412 consid. 2a).

### **E. 1.3.6**

Selon l'art. 138 ch. 1 CP, quiconque, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, s'approprie une chose mobilière appartenant à autrui et qui lui a été confiée, quiconque, sans droit, emploie à son profit ou au profit d'un tiers des valeurs patrimoniales qui lui ont été confiées, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'abus de confiance commis au préjudice des proches ou des familiers n'est poursuivi que sur plainte. Les proches d'une personne sont son conjoint, son partenaire enregistré, ses parents en ligne directe, ses frères et sœurs germains, consanguins ou utérins ainsi que ses parents, frères et sœurs et enfants adoptifs (art. 110 al. 1 CP).

### **E. 1.3.7**

À teneur de l'art. 298a al. 1 CC, si la mère n'est pas mariée avec le père et que le père reconnaît l'enfant, ou si le lien de filiation est constaté par décision de justice et que l'autorité parentale conjointe n'est pas encore instituée au moment de la décision de justice, les parents obtiennent l'autorité parentale conjointe sur la base d'une déclaration commune. À teneur de l'ancien art. 298 al. 1 CC, en vigueur jusqu'au 30 juin 2014, si la mère n'était pas mariée avec le père, l'autorité parentale appartenait à cette dernière. L'art. 12 al. 4 Tit. fin. CC dispose que si l'autorité parentale n'appartenait qu'à l'un des parents lors de l'entrée en vigueur du nouveau droit, l'autre parent pouvait, dans le délai d'une année à compter de ce moment - soit jusqu'au 30 juin 2015 -, s'adresser à l'autorité compétente pour lui demander de prononcer l'autorité parentale conjointe. Au-delà de ce délai et faute d'accord du parent titulaire de l'autorité parentale (art. 298a CC), le parent concerné devait se fonder sur des faits nouveaux importants au sens de l'art. 298d al. 1 CC pour requérir l'autorité parentale conjointe (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_594/2018 du 11 mars 2019 consid. 6.2 et la référence citée).

### **E. 1.3.8**

En l'espèce, le recourant a dénoncé à l'autorité pénale le comportement d'une avocate, qui collecte au nom de la mère de sa fille les contributions d'entretien dues à l'enfant, et qui aurait selon lui agi contrairement aux intérêts pécuniaires de celle-ci. Dans ce contexte, le recourant conteste le refus de l'admettre comme partie plaignante à la procédure. Comme il l'expose lui-même, il ne prétend pas être touché directement dans son patrimoine par les faits qu'il dénonce : seule sa fille le serait. Il s'agit donc d'examiner s'il peut, malgré cela, être admis à la procédure en qualité de partie plaignante. Le recourant entend essentiellement fonder ses droits de partie sur la notion de proche figurant à l'art. 138 dernière phr. CP. Or, sa compréhension de cette disposition, réprimant l'abus de confiance au préjudice de proches, est manifestement erronée : la dernière phrase de l'art. 138 ch. 1 CP vise la situation où l'auteur est un proche de la victime et inversement, mais non, comme le soutient le recourant, celle où le plaignant est un proche de la victime. L'avocate mise en cause n'a aucun lien permettant de la considérer comme proche selon le droit pénal, ni avec le recourant, ni avec sa fille, ni avec la mère de celle-ci. Ainsi, l'éventualité d'un abus de confiance commis au préjudice d'un proche n'entre pas en considération. Dans la même optique, il ne saurait être question de considérer le recourant comme un proche de la victime au sens de l'art. 116 CPP, puisque l'intégrité physique, psychique ou sexuelle de l'enfant n'est pas en jeu ici. De surcroît, le recourant n'entend pas faire valoir de conclusions en tort moral en l'espèce, lesquelles seraient de toute manière infondées au vu de la nature des faits dénoncés. Par conséquent, le recourant ne remplit pas les conditions pour être lui-même reconnu partie plaignante. Reste à déterminer s'il agit, comme il le soutient d'une certaine manière, en représentant des intérêts de sa fille. Tel n'est cependant pas le cas. D'une part, ni la plainte, ni le recours n'ont été déposés au nom de l'enfant mineur, le recourant agissant en son nom propre. D'autre part, le recourant, père d'une fille issue d'une union libre et née avant le 1<sup>er</sup> juillet 2014, ne détient pas l'autorité parentale sur l'enfant. De par la loi en vigueur au moment de la naissance, seule la mère était détentrice de l'autorité parentale. Aucun élément du dossier ne permet de retenir que le recourant aurait formulé la déclaration prévue à l'art. 12 al. 4 Tit. fin. CC, ce que confirment les constatations du juge civil valaisan. Comme il n'est pas son représentant légal, il ne saurait ni déposer plainte pénale en son nom, ni défendre ses intérêts pécuniaires en justice. Ainsi, le recourant ne peut être admis comme représentant de sa fille. Il s'ensuit qu'il ne revêt aucune des qualités de partie prévues à l'art. 104 CPP. Son recours est donc irrecevable.

## **E. 2**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*